

Certificat d'aptitude à conduire en sécurité (CACES)

Recommandation 483 catégorie B : grues mobiles à flèche télescopique

RS6999 · RS · Publiée

L'essentiel

Code(s) NSF	311u
Formacode(s)	31708, 31795
Type d'enregistrement	Enregistrement sur demande
Date d'enregistrement	18/12/2024
Date d'échéance	18/12/2029

Certificateur(s)

INSTITUT NATIONAL RECHERCHE SECURITE · SIRET : 77567145600082

Partenaires habilités

61 organismes habilités, d'après la liste publiée par France compétences : 61 à former et organiser l'évaluation.

Organisme	SIRET	Habilitation
ACRONIS	83494006600014	Former et organiser l'évaluation
AFCE FORMATION	50821661100030	Former et organiser l'évaluation
AFCE FORMATION	50821661100048	Former et organiser l'évaluation
AFTRAL	30540504500017	Former et organiser l'évaluation
AFTRAL	30540504500041	Former et organiser l'évaluation
AFTRAL	30540504500223	Former et organiser l'évaluation
AFTRAL	30540504500249	Former et organiser l'évaluation
AFTRAL	30540504500512	Former et organiser l'évaluation
AFTRAL	30540504501015	Former et organiser l'évaluation
AFTRAL	30540504501171	Former et organiser l'évaluation

Liste complète des 61 partenaires habilités : <https://data.aktaconseil.fr/certifications/rs6999-certificat-d-aptitude-a-conduire-en-securite-caces-recommandation-483-categorie-b-grues-mobiles-a-fleche-telescopique/partenaires>

Résumé de la certification

OBJECTIFS ET CONTEXTE

La Cnam a développé le dispositif CACES en vue de prévenir les risques liés à la conduite d'engins.

Ce dispositif définit les compétences pour conduire en sécurité des équipements concernés et les modalités de tests de ces compétences. Il permet de remplir l'obligation réglementaire de formation adéquate (art. R.4323-55 du Code du travail).

Cette certification reprend les compétences définies dans la recommandation R.483 citée dans le titre de ce dossier.

COMPÉTENCES ATTESTÉES

1. Effectuer une prise de poste en mobilisant ses connaissances et en assurant les vérifications adaptées pour garantir la conduite en sécurité d'une grue mobile à flèche télescopique.
2. Réaliser les opérations d'élingage des charges en sécurité.
3. Réaliser les opérations de conduite et les manœuvres d'une grue mobile à flèche télescopique, en respectant les règles de sécurité.
- 3.1 Réaliser les opérations de conduite et les manœuvres d'une grue mobile à l'aide d'une télécommande en respectant les règles de sécurité (optionnel).
- 3.2 Circuler en charge avec une grue mobile de catégorie B (optionnel).
4. Réaliser les opérations de fin de poste et d'entretien quotidien de la grue mobile à flèche télescopique en identifiant les éventuels dysfonctionnements ou anomalies (câbles de levage, assemblages, structure) pour en rendre compte.

Secteur d'activité et type d'emploi

RÉGLEMENTATIONS D'ACTIVITÉ

Le 1er

alinéa de l'article 1 de l'arrêté du 2 décembre 1998 relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage de charges ou de personnes, énonce le principe que tout conducteur de l'un de ces équipements, quel que soit le secteur d'activité dans lequel il exerce, a reçu une formation adéquate. Cette formation s'impose dans le cadre de la formation en matière de sécurité prévue à l'article L.4141-2 du Code du travail.

L'obligation de formation est donc généralisée (réglementation antérieure Décret 23 août 1947 – Arrêté 30 juillet 1974) pour les conducteurs des équipements sus mentionnés. Elle s'impose, sans distinction, pour tous ces équipements.

Par ailleurs, pour certains équipements dont la liste a été fixée par l'arrêté du 2 décembre 1998, cette obligation de formation est complétée par une obligation d'être titulaire d'une autorisation de conduite. La délivrance de cette autorisation est de la responsabilité du chef d'établissement. L'évaluation, effectuée sous la responsabilité du chef d'établissement, préalable à la délivrance de l'autorisation de conduite, est fondée sur trois éléments d'évaluation énumérés à l'article 3 de l'arrêté du 2 décembre 1998:

- un examen d'aptitude réalisé par le médecin du travail,
- un contrôle de connaissances et du savoir-faire de l'opérateur pour la conduite en sécurité de l'équipement de travail,
- une connaissance des lieux et des instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation.

La deuxième exigence relative au contrôle des connaissances et du savoir-faire de l'opérateur peut être effectuée dans et par l'entreprise elle-même ou bien le chef d'établissement peut se fonder, sous sa responsabilité, sur une attestation ou sur un certificat délivré par un formateur ou un organisme de formation spécialisé, tel que le certificat CACES (Certificat d'aptitude à la conduite en sécurité).

Voies d'accès

MODALITÉS D'ACCÈS

Formation initiale, Formation continue, Candidature individuelle, VAE

PRÉREQUIS À L'ENTRÉE EN FORMATION

Il est recommandé de s'assurer de l'aptitude médicale du salarié à conduire une grue mobile avant de s'engager dans un processus de formation et de test CACES®. En effet, cette démarche devra obligatoirement être effectuée préalablement à la délivrance de l'autorisation de conduite. Les organismes formateurs et les OTC peuvent aussi exiger contractuellement, pour des raisons de responsabilité notamment, que l'aptitude médicale soit vérifiée préalablement à la formation ou au passage du test CACES®.

PRÉREQUIS À LA VALIDATION

Pour se présenter à l'épreuve certificative du CACES® le candidat doit présenter une attestation, établie par un organisme spécialisé ou par son employeur, mentionnant qu'il a bénéficié d'une formation lui permettant a minima de disposer des connaissances théoriques et du savoir-faire pratique définis en annexe 2 de la Recommandation R.483 de la Cnam.

Lorsque l'organisme réalise consécutivement la formation requise et l'épreuve du CACES® correspondant, il n'est

pas tenu de délivrer physiquement l'attestation avant le déroulement des épreuves. Il doit toutefois être en mesure de l'éditer sur demande.

COMPOSITION DU JURY — FORMATION INITIALE, FORMATION CONTINUE, CANDIDATURE INDIVIDUELLE, VAE

Les compétences sont attestées sur deux épreuves (théorique et pratique) par un testeur (différent du formateur) validé par son organisme testeur certifié. Le CACES est délivré en cas de succès au test par l'organisme testeur certifié.

Base légale

Date de décision	18/12/2024
Durée de l'enregistrement	5 ans
Date d'échéance de l'enregistrement	18/12/2029
Date de dernière délivrance possible	17/06/2030

Liens avec d'autres certifications

ANCIENNES VERSIONS

RS5110

Pour plus d'informations

LIEN VERS LE DESCRIPTIF

Les candidats et les formateurs trouveront des informations complémentaires sur le CACES sur le site internet de l'INRS : <https://www.inrs.fr/demarche/caces-certificat-aptitude-conduite-securite/ce-qu-il-faut-retenir.html>

Fiche officielle (France Compétences)

<https://www.francecompetences.fr/recherche/rs/6999/>

Où se former

Formations référencées	64
Organismes	25
Régions couvertes	14
Prix indicatif	641 € – 12 707 €
Durée	7 – 175 h

Offre de formation — MonCompteFormation (Caisse des Dépôts), licence ouverte.

Entrées et sorties de formation

Entrées en formation	251
Parcours menés à terme	241
Taux d'achèvement	96 %
Période	02/2025 – 09/2026

Entrées et sorties — Caisse des Dépôts (open data), tous organismes confondus.

Demande CPF — formations engagées

Dossiers CPF engagés	296
----------------------	-----

Montant total engagé	813 731 €
Coût moyen par dossier	2 749 €
Durée moyenne	38 h
Période	01/2025 – 09/2026
France compétences	67 %
Reste à charge titulaire	15 %
France Travail	14 %
Entreprise	4 %
Compte d'engagement citoyen	0 %
OPCO	0 %

Formations engagées via le CPF — Caisse des Dépôts (open data), tous organismes confondus.